



Infos

RÉGLEMENTATION BRUITS

Tous les bruits, de jour comme de nuit, sont punissables.

Entre 22 heures et 7 heures, il s'agit de **tapage nocturne**.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage précise que :

- Les **propriétaires d'animaux** et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à **préserver la tranquillité des habitants** des immeubles concernés et du voisinage de jour comme de nuit.
- Les utilisateurs d'appareils à moteur thermique de **bricolage** et **jardinage** ne sont autorisés qu'aux plages horaires suivantes :
 - * Jours ouvrables : 8h30-12h / 14h30-19h30
 - * Samedis : 9h-12h / 15h-19h
 - * Dimanches et jours fériés : de 10h à 12h